

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000981-197

DATE : 24 octobre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**SOCIÉTÉ AGIL OBNL**

Demanderesse

c.

**BELL CANADA**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

### 1. L'APERÇU

[1] Société AGIL OBNL (AGIL) est une société sans but lucratif qui a conclu avec Bell Canada un contrat de télécommunication d'entreprise pour la fourniture de services de téléphonie IP.

[2] Ce contrat, conclu vers le 30 août 2017 pour un terme de trois ans, comprend une clause de résiliation anticipée prévoyant des frais de résiliation.

[3] Ayant mis fin au contrat avant terme, elle s'est vue imposer des frais de résiliation de 7 347,47 \$, qu'elle a acquittés sous protêt.

[4] Soutenant qu'une telle clause de résiliation est abusive au sens des articles 1437 et 1623 du *Code civil du Québec*, AGIL dépose le 27 février 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective au bénéfice des membres du groupe décrit comme suit au paragraphe 1 de sa demande :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées depuis le 20 avril 2015 avec la défenderesse par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées ».

[5] Invoquant l'article 574 *C.p.c.*, Bell demande la permission de déposer une preuve appropriée au soutien de sa contestation de la demande d'autorisation consistant en une déclaration assermentée de Zied Hammami, Directeur général des ventes-moyennes entreprises chez Bell, accompagnée des pièces B-1 à B-7 soit :

- a) Une présentation des Modalités de service Affaires de Bell applicables aux Petites entreprises et de la clause d'arbitrage leur étant applicable minimalement depuis le 21 novembre 2013;
- b) Une présentation des Modalités de service Affaires de Bell applicables aux Entreprises;
- c) Une présentation des circonstances et de l'historique contractuel d'AGIL.

## 2. ANALYSE

[6] Les principes qui régissent le dépôt d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation sont bien connus. Un des derniers arrêts<sup>1</sup> sur la question réitère que la preuve permise ne peut porter que sur l'établissement des critères de l'article 575 *C.p.c.* et ne doit pas tenter de trancher l'affaire au fond. La juge Bich réitère les propos tenus à cet effet par la juge Bélanger dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*<sup>2</sup>.

[7] Les allégations de la demande en autorisation sont tenues pour avérées, mais une preuve sera permise pour démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations<sup>3</sup>.

[8] Il peut également être utile d'autoriser une preuve qui permet de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, permission d'appeler à la Cour suprême accordée, N : 37898.

<sup>2</sup> 2016 QCCA 659, paragr. 38. Voir aussi *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290; *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, paragr. 37 et suivants.

<sup>3</sup> *Asselin c. Desjardins*, préc., note 1, paragr. 91.

[9] De plus, il est généralement permis de déposer les contrats liant les parties<sup>5</sup>.

[10] En l'espèce, Bell demande le dépôt de termes contractuels qui ne la lient pas à AGIL, ceux qui sont applicables à la « Petite entreprise ». Il est en effet admis par Bell qu'AGIL a conclu un contrat ne contenant pas de clause compromissaire. Par contre, AGIL admet que plusieurs membres du groupe proposé, toutes des entreprises auxquelles les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>6</sup> ne s'appliquent pas, ont signé des contrats qui comprennent une telle clause compromissaire.

[11] Bell annonce qu'elle soulèvera un argument de nature déclinatoire lors de l'audition de la demande d'autorisation à l'égard des membres ayant signé une telle clause.

[12] Du fait qu'elle reconnaît l'existence de ces contrats, AGIL ne s'oppose pas à leur dépôt. Le tribunal estime que cette preuve sera utile et appropriée à l'autorisation.

[13] Le tribunal permet donc le dépôt des paragraphes 1 à 6 de la déclaration assermentée de Zied Hammami et des pièces B-1 et B-2.

[14] Les paragraphes 7 à 11 de la déclaration assermentée expliquent de façon générale l'approche de Bell à l'égard des autres types d'entreprise.

[15] Il s'agit de renseignements de nature générale qui situent le débat et sont utiles à la compréhension des questions en litige. Leur dépôt est permis.

[16] Les paragraphes suivants<sup>7</sup> visent la situation particulière d'AGIL et font état des discussions ayant précédé la conclusion du contrat produit par les deux parties sous les cotes respectives de P-1 et B-5.

[17] Pour que l'action collective soit autorisée, le représentant doit avoir l'intérêt juridique et posséder un droit d'action contre la partie défenderesse<sup>8</sup>. La demande d'autorisation doit établir que le représentant paraît avoir ce droit d'action.

[18] La demande allègue<sup>9</sup> qu'AGIL n'a pu modifier ou négocier les clauses contractuelles touchant les modalités de résiliation et le calcul de l'indemnité imposé par Bell.

---

<sup>4</sup> *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, paragr. 23; *Gagné c. Rail World inc.*, 2014 QCCS 32, paragr. 67, 137 et 162.

<sup>5</sup> *Jacques c. Petro-Canada*, 2009 QCCS 4787; *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 97, 136 et 137.

<sup>6</sup> RLRQ c P-40.1, art. 11.1.

<sup>7</sup> Paragraphes 12 à 21.

<sup>8</sup> *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 2015 QCCA 1820 (CanLII); paragr. 10; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2019 QCCS 2017 (CanLII), paragr. 40; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2019 QCCS 3607 (CanLII), paragr. 99.

<sup>9</sup> Paragr. 4.

[19] La déclaration assermentée de monsieur Hammami ne contredit pas cette affirmation, mais fait plutôt état des négociations qui ont eu lieu relativement à d'autres clauses de la relation contractuelle.

[20] Il est prématuré à cette étape du dossier de se prononcer quant au poids à donner à la preuve que Bell entend déposer. Il est possible que le tribunal autorise le recours et réfère au juge du fond la question du poids de ces allégations quant à l'appréciation de l'article 1379 C.c.Q.

[21] Force est de constater cependant que ces allégations complètent le portrait du cadre de la relation contractuelle et pourraient être utiles à l'autorisation.

[22] Il apparaît prudent de ne pas s'en priver.

[23] **CONCLUSIONS**

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[24] **ACCUEILLE** la demande de Bell Canada pour permission de produire une preuve appropriée.

[25] **PERMET** le dépôt en preuve de la déclaration assermentée de monsieur Zied Hammami et des pièces B-1 à B-7.

[26] **LE TOUT**, frais à suivre le sort du litige.

  
HON. SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Bourgoin  
BGA inc.  
et  
Me Maxime Ouellette  
Auger Garnier Frédérick, avocats  
Procureurs de la demandresse

Me Mary-Lynne Breton  
Affaires juridiques de Bell Canada

Me Vincent de l'Étoile  
Me Sandra Desjardins  
Langlois avocats  
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 21 octobre 2019